

L'ATELIER DES SERVICES

MAITRISE D'ŒUVRE BTP - BUREAU D'ETUDE

6 bis rue la Fontaine

77000 - Melun

Téléphone : 07.61.66.33.87

Téléphone : 01.83.52.13.41

Mail : bernard.giraudino@numericable.fr

Melun le : 14 janvier 2019

Pièce N° 2

Mairie de Maincy

3 rue Alfred et Edme Sommier

77950 – MAINCY



ECOLE



SALLE GIBOURET

CAHIER DES CHARGES ET CONDITIONS PARTICULIERES

SOMMAIRE

0.1	Exposé du projet
0.2	Pièces contractuelles – Parties contractantes
0.3	Généralités
0.4	Prise de possession des chantiers
0.5	Interprétation des documents
0.6	Mesures
0.7	Sujétions diverses comprises dans le prix
0.8	Echafaudages - Montages - Stockages
0.9	Protection des ouvrages - Matériaux - Matériels
0.10	Assistance technique
0.11	Echantillons
0.12	Quantités
0.13	Nettoyage
0.14	Nature et composition des prix
0.15	Délais d'exécution - pénalités
0.16	Pénalités pour retard dans l'exécution
0.17	Conditions particulières d'exécution des travaux
0.18	Etablissements des comptes

0.1 EXPOSE DU PROJET

0.1.1 PRESENTATION

Le projet a pour objet l'exécution complète et parfaite des travaux de remplacement des menuiseries extérieures de 2 bâtiments communaux :
Ecole maternelle et Salle Gibouret.
rue Alfred et Edme Sommier
77950 - MAINCY

0.1.2 OBJET ET CONSISTANCE DES TRAVAUX

L'ensemble des travaux d'aménagement des 2 constructions comprend :
- Menuiseries extérieures.
- Raccords de maçonnerie et de plâtrerie suivant nécessité.
- Echafaudage (si nécessaire) – protection - demandes administratives.
- Nettoyage du chantier – évacuation des gravois.

0.1.3 PROCEDURE DE CONSULTATION

La consultation sera ouverte aux entreprises spécialisées dans l'objet 0.1.2 et pouvant apporter une garantie décennale pour ces travaux.

0.2 PIECES CONTRACTUELLES – PARTIES CONTRACTANTES

0.2.1 PIECES CONTRACTUELLES

Le marché est conclu à forfait et ne fera l'objet d'aucun supplément pour quelque cause que ce soit.
Les pièces contractuelles désignées ci-dessus prévalent les unes contre les autres

dans l'ordre suivant, en cas de contradiction entre elles :

- 1) L 'acte d'engagement.
- 2) La soumission de l'entreprise – devis quantitatif et estimatif.
- 3) Le calendrier d'exécution.
- 4) Le présent cahier des charges et conditions particulières.
- 5) Le descriptif.

Les erreurs de quantités ou de prix relevés après remise de la soumission ne peuvent en aucun cas conduire à une modification du prix global forfaitaire porté à la soumission.

0.2.2 LE MAITRE DE L'OUVRAGE :

MAIRIE DE MAINCY
3 rue Alfred et Edme Sommier
77950 – MAINCY

0.3 GENERALITES

Tous les travaux sont réalisés et exécutés conformément aux règles de l'art, aux différents documents contractuels, aux règles de la construction, lois, décrets, arrêtés et leurs circulaires d'application dont les textes en vigueur à la date de base d'établissement des prix.

En cas de modifications de l'un de ces règlements en cours de travaux et jusqu'à la réception, l'entrepreneur fait connaître, dans les plus brefs délais, au maître d'œuvre les incidences éventuelles résultant de l'application de la nouvelle réglementation. Faute de les avoir signalées en temps utile, les modifications nécessaires demandées à la réception pour mise en conformité avec la nouvelle réglementation, sont à la charge de l'entrepreneur.

Du fait de la remise de leur offre, les entrepreneurs reconnaissent connaître les documents et avoir compris dans leur prix, les incidences financières en résultant.

Le présent marché comporte un lot unique, les prestations objet du présent marché n'étant pas séparables.

Il se décompose en une **tranche ferme** (menuiserie de l'école maternelle) et d'une **tranche optionnelle** (menuiseries de la salle Gibouret).

0.4 PRISE DE POSSESSION DU CHANTIER

Du fait de la remise de son offre, **chaque entrepreneur est réputé s'être rendu sur les lieux du chantier**, pour connaître notamment les dispositions des lieux, les possibilités d'accès, les dispositions qu'il a à prendre pour ses installations de chantier et ses stockages, les servitudes dues à l'environnement, etc...

En conséquence, il n'est jamais alloué de supplément quelconque pour sujétions inhérentes à la prise de possession du chantier qui, bien que non précisée ou imparfaitement précisée aux documents contractuels, s'avèreraient nécessaires.

Lors de l'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises, les protections nécessaires réalisées, pour qu'au jour fixé pour la réception, les abords et les ouvrages existants soient

laissés dans un parfait état de propreté, sans gravois, détritux, matériaux, etc.... et parfaitement remis en état.

0.5 **INTERPRETATION DES DOCUMENTS**

Avant tout commencement d'exécution, les entrepreneurs devront se rendre sur place et faire part de leurs éventuelles observations au maître d'œuvre.

Les documents écrits établis par le maître d'œuvre ont pour but de renseigner les entrepreneurs sur la nature et la localisation des ouvrages à exécuter.

Il convient de signaler que les descriptions figurant aux pièces écrites n'ont pas un caractère limitatif, et que chaque entrepreneur doit, comme étant compris dans son prix, sans exception ni réserve, tous les travaux indispensables à la réalisation et à l'achèvement complet de l'ouvrage décrit.

Du fait de la remise de son offre, chaque entrepreneur est réputé avoir pris connaissance de l'ensemble du dossier. Il ne peut se prévaloir d'une omission dans les pièces écrites.

En conséquence, et d'une façon générale, chaque entrepreneur doit tous les travaux, fournitures et prestations même non désignés, nécessaires à une exécution normale et parfaite au sens habituel et des règles de l'Art; chaque entrepreneur étant réputé avoir une connaissance de l'ensemble du dossier et avoir compris dans ses prix les incidences des autres lots sur ses propres travaux.

0.6 **MESURES**

Les entrepreneurs devront se rendre sur place, afin de vérifier les quantités et les côtes. La visite sur place des locaux est fixée au mercredi 23 janvier 2019, de 14 heures à 16 heures 30.

L'inobservation de cette clause par l'entrepreneur entraîne le rejet de sa candidature car la VISITE est OBLIGATOIRE pour candidater (fournir le certificat de visite dans l'offre).

0.7 **SUJETIONS DIVERSES COMPRISES DANS LES PRIX**

Tous les prix remis comprennent la valeur de toutes les sujétions et prescriptions d'exécution telles qu'elles résultent du terrain, des différents documents contractuels, lois, décrets, arrêtés et leurs circulaires d'application régissant la construction, de la situation des locaux, des exigences du planning, du respect des règles de sécurité édictées par le ministère du travail ou autre organisme de prévention d'accident du travail, de l'observation des avis formulés par le maître d'œuvre, B E T, C S T B, Bureau de contrôle, Organisme de sécurité.

Aucun supplément n'est admis pour respect et mise en conformité aux documents, règles et avis précités.

En conséquence, l'adoption d'un prix unitaire pour le règlement des travaux supplémentaires comprend ces sujétions et ne peut être affectée d'aucune plus value qu'elle qu'en soit la quantité et la situation de l'ouvrage pour lequel il est appliqué.

0.8 **ECHAFAUDAGES – MONTAGES – STOCKAGES**

L'entreprise responsable doit l'échafaudage, si nécessaire, à l'exécution des travaux objet de ses prestations, pour leur location, pose, dépose et double transport.

L'entrepreneur fait son affaire personnelle de toutes les manutentions de ses matériaux et fournitures.

L'entrepreneur assure, à ses frais et sous sa responsabilité, le stockage de ses matériaux et fournitures avant leur mise en œuvre.

0.9 **PROTECTION DES OUVRAGES - MATERIAUX - MATERIELS**

Les entrepreneurs sont tenus pour responsables des ouvrages de leur lot et en doivent la protection jusqu'à réception.

Il est, en outre, précisé que :

les détériorations constatées en cours de chantier sont réparées ou remplacées par et au frais de l'entrepreneur responsable. A charge, par lui, de se faire couvrir par une assurance.

Les détériorations causées par les effets atmosphériques sont réparées par et aux frais de l'entrepreneur dont les ouvrages ont été détériorés, à charge, par lui, de se faire couvrir par une assurance.

Chaque entrepreneur est responsable des matériaux et matériels qu'il a approvisionnés et de ses outils de chantier. Ils sont couverts par une assurance vol et incendie à moins que l'entrepreneur préfère être son propre assureur.

Le remplacement des matériaux et matériels posés et disparus par vol est assuré par l'entrepreneur dont les matériaux et matériels ont disparus.

Il est, en outre, précisé que les entrepreneurs sont tenus pour responsables des dommages causés à l'aspect des parements apparents des ouvrages destinés à rester bruts (béton, bois, aggro, plastique, etc....)

En conséquence, ils veillent à ce que la main d'œuvre employée par eux, sur le chantier, n'exécute sur ces parements : graffitis, épaufures, rayures ou autres.

Tout manque à cette clause et non réparable sans porter préjudice à l'aspect de l'ouvrage, est sanctionné par la démolition et la réfection de l'ouvrage incriminé aux frais de l'entrepreneur responsable.

Toutes ces réparations, remises en état, remplacements, quoique étant exécutés pendant le délai contractuel d'exécution, ne peuvent entraîner d'augmentation dudit délai.

En aucun cas, les frais résultant de l'application du présent article ne peuvent être imputés au maître de l'ouvrage.

0.10 **ASSISTANCE TECHNIQUE**

Les entreprises devront obtenir, si nécessaire, l'assistance technique des fabricants pour la mise en œuvre conforme des matériaux.

0.11 **ECHANTILLONS**

Les entreprises sont tenues de proposer au maître de l'ouvrage et au maître d'œuvre, les échantillons des matériaux proposés, ainsi que des échantillons de couleurs.

0.12 QUANTITES

Tous les devis seront présentés sous forme de quantitatif et suivant **la chronologie du devis descriptif**.

En cas d'oublis et d'erreurs sur les quantités, l'entreprise reste seule responsable, et les différences resteront à sa charge.

L'entreprise adjudicataire devra avant la signature du marché, avoir suffisamment étudiée le devis descriptif, cahier des charges ou tout autre document.

C'est donc après avoir suffisamment étudié les plans, devis descriptif et cahiers des charges, s'être entouré de tous renseignements pour ce qui aurait pu lui paraître douteux, et avoir visité les emplacements où doivent être effectués les travaux, que l'entrepreneur a proposé son prix à forfait.

Il ne sera donc admis, sous n'importe quel prétexte ou cause que ce soit, de réclamations sur les prix convenus. L'entrepreneur ne pourra en aucun cas, arguer d'une erreur ou d'une omission, différence d'interprétation, ou manque de renseignement pour refuser d'exécuter les ouvrages jugés utiles par le maître d'œuvre, ou prétendre que ces travaux doivent donner lieu à des augmentations sur les prix forfaitaires.

0.13 NETTOYAGE

Il est rappelé que chaque entrepreneur doit le nettoyage parfait des lieux, locaux et abords dans lesquels il travaille ou qu'il emprunte pour l'exécution de ses travaux.

Tous les gravois, emballages, chutes, déchets, etc... sont descendus par chaque entrepreneur, mis en dépôt sur le chantier à un endroit défini et évacués aux décharges publiques chaque fois que leur volume l'exige ainsi qu'à la demande du maître d'œuvre.

0.14 NATURE ET COMPOSITION DES PRIX

0.14.1 MODALITES DE CALCUL DES PRIX

Le marché est passé à prix global, forfaitaire, non révisable et non actualisable pour l'ensemble des travaux.

0.14.2 CONTENU DES PRIX

Les prix proposés par les entreprises sont établis conformément aux dispositions actuelles.

Ils comprennent, et ce, sans aucune restriction :

- les frais de main d'œuvre, déplacements, assurances, charges sociales, etc...
- les frais généraux, bénéfiques et toutes taxes en vigueur à la date du dépôt des offres.

0.15 DELAI D'EXECUTION – PENALITES

0.15.1 DELAIS D'EXECUTION DES TRAVAUX

L'ensemble des travaux devra être entièrement terminé dans le délai global fixé au planning.

ECOLE

DEBUT DES TRAVAUX : 20 avril 2019

FIN DES TRAVAUX : 04 mai 2019

SALLE GIBOURET (si affermissement de la tranche)

DEBUT DES TRAVAUX : 06 mai 2019

FIN DES TRAVAUX : 31 mai 2019

0.15.2 MODIFICATION DE DELAI ET INTEMPERIES

Le délai pourra être reconsidéré, soit pour raisons majeures, soit à la demande du maître d'ouvrage.

A partir du moment où le calendrier d'exécution a été mis au point, aucune prolongation de délai, autre que celle afférente aux intempéries, ne pourra être accordée par le maître de l'ouvrage, sans une demande expresse formulée par lettre recommandée au maître de l'ouvrage. Dans un délai de dix jours (10 jours) au plus, après l'évènement motivant la demande de prolongation, les intempéries et phénomènes étant relevés à l'aérodrome de MELUN VILLAROCHE.

Toutes les justifications nécessaires permettant au maître de l'ouvrage de reconnaître le bien fondé des difficultés imprévues motivant le retard, doivent être jointes.

Si, à la suite de l'examen des justifications fournies, le maître de l'ouvrage décide d'accorder une prolongation de délai, un avenant fixant le nouveau délai contractuel sera établi.

Pour mettre le maître de l'ouvrage en mesure de constater le nombre réel de journées d'intempéries pouvant donner lieu à prolongation du délai d'exécution, l'entrepreneur ou le mandataire commun des entreprises doit signaler sans retard les journées qui n'ont pas été prévues au calendrier d'exécution et qui répondent aux dispositions de la loi N° 46-2299 du 21 octobre 1946.

Les journées d'intempéries et autres phénomènes seront calculés en fonction des relevés fournis par les services météorologiques sur la base de :

<u>phénomène</u>	<u>intensité limite</u>
Pluie	supérieure à 7 mm du matin au soir
Température	0° sous abri à 12 h
Vent	80 kms heure

0.16 PENALITES POUR RETARD DANS L'EXECUTION

Au cas où les travaux ne seraient pas terminés dans les délais fixés au calendrier d'exécution, et sans mise en demeure préalable, sur simple confrontation de la date d'achèvement des travaux avec la date d'expiration, il sera appliqué une pénalité de 120 EUROS (cent vingt euros) par jour calendaire de retard non justifié légalement.

0.17 CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION DES TRAVAUX

0.17.1 SCELLEMENTS ET RACCORDS

L'entreprise assure la réfection des scellements défectueux, calfeutrements et raccords nécessaires à la fixation des ouvrages.

0.17.2 TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Tous travaux supplémentaires acceptés par le maître de l'ouvrage, faisant l'objet d'avenants ou ordres de service ne mentionnant pas de délai, devront être exécutés dans le cadre du délai contractuel.

0.17.3 CONTROLES ET ESSAIS EN COURS DE TRAVAUX

Les essais et contrôles sur matériaux mis en œuvre et leur mode d'utilisation pourront être réclamés à tous moments par le maître de l'ouvrage.

Un relevé des dégradations éventuelles aura lieu en fin de travaux.

Toutes les réfections seront à la charge de l'entreprise adjudicataire.

0.17.4 REFECTIION DES ABORDS

L'entreprise devra la réfection des abords qu'elle aurait pu abîmer du fait des circulations d'engins, de scellements d'échafaudage et d'emploi de produit toxique entraînant une détérioration des produits bitumineux et des plantations existantes.

0.17.5 RECEPTION

La réception servira de date de départ des responsabilités décennales, des fournisseurs du produit et de l'entreprise exécutante.

0.17.6 ASSURANCES

L'entrepreneur devra justifier qu'il est titulaire de :

- une police d'assurance individuelle de « responsabilité civile de chef d'entreprise », contractée avec une compagnie d'assurances de solvabilité notoire, couvrant les conséquences pécuniaires des dommages de toutes natures causés du fait de leur activité sur le chantier.

- une police « individuelle de base » en état de validité couvrant les responsabilités qui peuvent leur incomber, du fait des dispositions des articles 1792 et 2270 du code civil (attestation notifiant les coordonnées exactes du chantier).

- l'entrepreneur devra fournir une attestation décennale émanant du fabricant des produits utilisés.
- le maître de l'ouvrage pourra, à tout moment, demander aux entrepreneurs de justifier le paiement des primes afférentes aux assurances et des honoraires éventuels des bureaux de contrôles techniques imposés.
- aucun règlement, aucun remboursement de la retenue de garantie ou du cautionnement ne sera effectué au profit de toute entreprise qui ne pourrait produire les quittances nécessaires attestant qu'elle a intégralement payée la part des primes et frais de contrôle à sa charge.
- l'entrepreneur devra fournir la copie des avis techniques concernant les matériaux employés (les avis techniques dateront de moins de 3 ans, selon le produit).

IMPORTANT : La production de ces pièces sera exigée avant la signature du marché, faute de quoi, l'entreprise sera écartée du marché.

0.18 ETABLISSEMENT DES COMPTES

0.18.1 ACTUALISATION

Le montant du marché est traité à prix non révisable, net et forfaitaire, toutes taxes comprises.

0.18.2 BASE DE REGLEMENT DES COMPTES

Décomposition du prix global forfaitaire.

La décomposition du prix global forfaitaire proposée par l'entrepreneur constitue, d'une part, un avant-métré forfaitaire; d'autre part, un bordereau de prix permettant d'établir les états de situations devant servir aux paiements d'acomptes. Les divergences éventuelles relevées en cours d'exécution par rapport aux quantités figurant à ce document, de même que les erreurs qui pourraient être décelées dans les calculs ayant fixés le prix global forfaitaire, ne peuvent, en aucun cas, conduire à une modification de celui-ci tel qu'il figurait à la soumission ou à l'offre de l'entrepreneur.

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes périodiques proposés par le titulaire, et ce en fonction de l'avancement des travaux.

Les acomptes sont calculés à partir de la différence entre deux décomptes périodiques successifs.

Le titulaire établit un projet de décompte. Si le maître d'oeuvre modifie ce décompte, il le transmet au titulaire pour information.

Une retenue de garantie de 5% sera réglée comme solde de tout compte après réception des travaux.

A MAINCY LE :

LE MAITRE DE L'OUVRAGE

L'ENTREPRENEUR